



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agressions sexuelles

Question écrite n° 52960

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'incarcération des condamnés dans le cadre de crimes sexuels. Depuis 2002, le Gouvernement et la majorité ont entrepris un effort financier, d'une ampleur exceptionnelle, à hauteur de 3,65 milliards d'euros de dépenses supplémentaires sur la période 2003-2007. Par ailleurs, le nombre de délinquants sexuels a été multiplié par sept depuis vingt ans pour passer de 5 à 22 % des détenus. Cette situation nécessite, comme il l'a indiqué récemment, de nouveaux moyens d'actions et notamment pour prévenir une récurrence trop souvent constatée. Elle a pris bonne note de l'étude confiée au professeur Stoleru pour rechercher l'efficacité de certaines substances médicamenteuses afin de prévenir la récurrence, mais ce traitement se fait quand le délinquant est détenu. Aussi, elle souhaiterait connaître précisément les mesures mises en oeuvre pour l'incarcération rapide des délinquants sexuels condamnés et ce dans le but de prévenir le risque de récurrence et de permettre à la victime de tenter de reprendre une vie normale et apaisée.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la prévention de la récurrence est au centre des préoccupations du ministère de la justice. À cet égard, la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récurrence des infractions pénales a eu pour objet essentiel à la fois de renforcer la répression de la récurrence et d'améliorer la prévention de celle-ci. S'agissant plus particulièrement de la lutte contre la récurrence des délinquants sexuels, plusieurs mesures permettent l'exécution rapide des peines prononcées à leur encontre. En effet, la faculté pour un tribunal correctionnel de prononcer un mandat de dépôt à l'audience a été rendue obligatoire aux termes de l'article 7 de la loi précitée, pour les récidivistes auteurs de délits violents ou de nature sexuelle, condamnés à une peine d'emprisonnement. Seule une décision motivée du tribunal permettrait de déroger à cette obligation. Par ailleurs, il est désormais possible de décerner un mandat de dépôt à l'audience contre un récidiviste, même si la peine d'emprisonnement prononcée est inférieure à un an. Cette disposition est applicable aux délinquants sexuels. La mise en oeuvre de ces nouveaux textes sera donc de nature à accroître l'exécution des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme, et de procéder ainsi à l'incarcération immédiate de délinquants sexuels récidivistes. La loi du 12 décembre 2005 a également institué le placement sous surveillance judiciaire, applicable aux personnes dangereuses condamnées pour infractions sexuelles à au moins dix ans d'emprisonnement, permettant le suivi de ces personnes après leur libération par le juge de l'application des peines, pour une durée égale aux réductions de peine dont elles ont bénéficié. Cette loi a de même institué le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), qui pourra intervenir dans les trois cadres juridiques que constituent la libération conditionnelle, le suivi socio-judiciaire et la surveillance judiciaire, à l'encontre des personnes condamnées à de longues peines. Le PSEM pourra être prononcé par la juridiction de jugement pour une durée de deux ans (renouvelable une fois en matière correctionnelle, et deux fois en matière criminelle), à l'encontre d'une personne majeure condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans et dont la dangerosité a été constatée par une expertise médicale. Cette nouvelle mesure, qui fera l'objet très prochainement d'une expérimentation,

constituera un précieux instrument de prévention de la récidive, de protection des victimes et un outil complémentaire d'enquête. Enfin, le renforcement de la prévention du renouvellement des infractions à caractère sexuel s'effectue depuis le 30 juin 2005 par l'inscription au Fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS). Cette inscription est obligatoire pour les infractions encourant cinq ans d'emprisonnement et plus ; elle est facultative pour les contrôles judiciaires et les infractions punies de moins de cinq ans d'emprisonnement.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52960

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9629

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3996